

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9760 du 28 juin 2013

A. 209.220/XI-19.708

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. DE FEYTER, avocat,
Prinses Josephine Charlottelaan 71
9100 Sint-Niklaas.

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 19 juin 2013 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 102.892 du 15 mai 2013 (dans l'affaire 119.876/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers ;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 25 juin 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux requérants la qualité de réfugié

et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du «principe général du droit de l'obligation de motivation matérielle» et du principe général des droits de la défense; qu'ils font valoir que leurs déclarations «ont été complètes, cohérentes, détaillées et plausibles» quant aux problèmes qu'ils ont connus, de sorte que «l'argumentation du Conseil du contentieux des étrangers est manifestement insuffisante»; qu'en substance, «concernant l'appréciation du document dd. 14.08.12», ils font grief au juge de ne pas lui avoir accordé de force probante et d'en contester, à tort, l'authenticité alors qu'ils en ont déposé l'original, que «concernant les divergences prétendues entre les propos successifs et les déclarations des requérants», ils estiment qu'elles ne sont pas démontrées de manière suffisante, et que «concernant le délai entre l'arrivée de l'épouse en Belgique et la date de la demande d'asile», ils indiquent qu'un délai de trois semaines entre l'une et l'autre n'est pas déraisonnable;

Considérant qu'à ce dernier égard, il ressort justement de l'arrêt attaqué que le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait sien le grief retenu par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides qui leur reprochait «le peu d'empressement à introduire leur demande d'asile»; que, par ailleurs, sans que les requérants n'invoquent à cet égard la violation de la foi due aux actes, le Conseil du contentieux des étrangers relève «d'emblée» que, contrairement à ce qu'ils soutenaient, «l'original du document [du 14 août 2012] n'a pas été produit»; qu'à ces égards, le moyen manque manifestement en fait; que le moyen unique est par ailleurs manifestement irrecevable en tant qu'il vise le principe général des droits de la défense, à défaut d'indiquer précisément en quoi l'arrêt attaqué l'aurait méconnu; que, pour le surplus, l'obligation de motivation prescrite par les dispositions constitutionnelle et légale visées au moyen est une règle de forme, respectée en l'espèce; que ni la loi, ni aucun des principes visés au moyen, n'établit un mode spécial de preuve dans le cadre de la reconnaissance de la qualité de réfugié en sorte que l'appréciation en fait de la crédibilité des déclarations d'un demandeur d'asile et de la valeur probante des documents produits, sur lesquels le Conseil du contentieux des étrangers, juge du fond, fonde sa conviction, qui lui sont régulièrement soumis et sur lesquels le candidat réfugié a pu librement s'expliquer, relève de son pouvoir souverain; qu'il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation à cet égard, ni de contrôler une telle appréciation souveraine, ce à quoi le moyen l'invite pourtant; que, sur ce point, le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit juin deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. S. DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,	Le Conseiller d'État,
---------------------	-----------------------

S. DJERBOU

C. DEBROUX